

Le sénateur MACDONALD: Il doit le faire dans le cas de la révocation de tous les autres administrateurs.

Le sénateur KINLEY: Il peut simplement les placer à un rang plus bas.

Le sénateur MACDONALD: Ce qui me frappe dans ce bill, c'est que le président et le vice-président peuvent être révoqués n'importe quand sans motif, mais que tous les autres administrateurs occupent leur charge durant bonne conduite et ne peuvent être révoqués que par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Cette différence ne s'explique guère.

Le sénateur HAYDEN: Oui, elle s'explique. Les administrateurs sont censés représenter toutes les parties du pays; on y voit une protection pour l'exploitation publique de cette entreprise et par conséquent le fait qu'ils peuvent avoir une opinion ou exprimer des idées qui déplaisent au gouvernement ne devrait pas les rendre passibles de révocation. Voilà pourquoi ils occuperont leur charge durant bonne conduite. Toutefois, le président et le vice-président sont constamment occupés à diriger cette entreprise. Il faut donc une autorité plus immédiate dans leur cas.

Le sénateur MACDONALD: C'est possible. D'après la présente mesure, s'ils diffèrent d'opinion avec le ministre on peut les mettre à la porte.

Le sénateur HAYDEN: Cela est arrivé dans le passé.

Le sénateur MACDONALD: Je le sais, mais c'est injuste, c'est irrationnel. Je reprendrai aussi l'argument selon lequel il serait impossible d'induire des gens compétents à accepter une nomination dans ces conditions. Quelle était votre proposition, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je proposais la suppression des mots "à titre amovible" et l'insertion, à la vingt-troisième ligne, après les mots "sept ans", des mots "sauf révocation antérieure pour motif valable par le gouverneur général en conseil". Bien entendu, j'aimerais connaître l'avis du ministère de la Justice.

M. THORSON: Vous en revenez, je crois, à l'idée de la "bonne conduite", monsieur le président, et je dirai que si votre pensée va dans cette direction, il serait plus simple d'effectuer la substitution que vous aviez d'abord proposée, c'est-à-dire édicter au paragraphe 2 qu'ils occuperont leur charge durant bonne conduite. Vous passeriez ensuite au paragraphe 4 où vous supprimeriez les mots "et un administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite" de sorte que le paragraphe se lirait: "Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans et peut être révoqué à toute époque..." et ainsi de suite.

Le sénateur HAYDEN: Il me semble que ce serait une meilleure solution.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce serait peut-être une meilleure solution. Il me semble que nous devrions songer que d'une part si nous adoptons cet amendement, nous éloignerons peut-être de l'esprit de certaines gens l'idée que cet article assujétirait à des influences politiques le président et le vice-président; d'autre part, une difficulté administrative pourrait surgir si le président ou le vice-président se révélait incompétent durant les sept années de son mandat, et le gouvernement ne pourrait le révoquer que sur une adresse des deux Chambres. Devant ces deux conjonctures, je préférerais peut-être modifier le projet de loi de façon qu'il fût bien manifeste que Radio-Canada ne sera en butte à aucune ingérence politique et courir le risque de voir des difficultés surgir plus tard par suite de l'incompétence de l'un ou de l'autre dignitaire. Somme toute, ainsi que le ministre l'a dit, le gouvernement dispose des moyens nécessaires pour faire la vie dure à un tel dignitaire, s'il le voulait, et ce dernier serait contraint, à tout événement, d'abandonner son poste même s'il était nommé pour sept ans. J'ai cru comprendre que le ministre n'avait pas d'opinion bien arrêtée sur ce point, mais qu'il s'en remettait plutôt à nous.